

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAECS-PE-BIC-CP-2008-32

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

---

**Commune de DANNES**

---

**SOCIETE HOLCIM France SAS**

---

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

---

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2001 autorisant la Société ORIGNY à exploiter dans sa cimenterie sise sur le territoire de la commune de DANNES des installations de réception, stockage et élimination de déchets industriels ;

**VU** la demande présentée par la Société HOLCIM France SAS à DANNES en vue de déroger aux valeurs limites de rejet pour le SO<sub>2</sub> et les COT ;

**VU** le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 26 novembre 2007 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire le 3 décembre 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 20 décembre 2007 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 4 janvier 2008 ;

VU la lettre de remarques du pétitionnaire du 18 janvier 2008 relatives aux limites en COV et FLUOR prises en compte dans cet arrêté ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer à la Société HOLCIM France SAS à DANNES les mises en conformité nécessaires au respect de l'application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation concernant les valeurs limites de rejet en SO<sub>2</sub> peut être prise en compte dans l'arrêté complémentaire conformément aux dispositions de l'annexe II-I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-10-200 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

## **ARRETE** :

### **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION**

##### **1.1. - Activités autorisées**

La Société **HOLCIM (France) SAS** à DANNES, dont le siège social est situé 192 avenue Charles de Gaulle à NEUILLY SUR SEINE (92 200), est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques particulières du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation, sur le territoire de la commune de **DANNES**, d'une cimenterie comprenant les installations classées figurant ci-après.

Les prescriptions techniques du présent arrêté se substituent :

- aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16/05/2001, à l'exception des articles 1.1 accordant l'autorisation d'exploiter (co-incinération), et du titre II modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 12/05/03 qui demeurent en vigueur ;
- aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21/09/1981, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup> accordant l'autorisation d'exploiter (cimenterie).

Le tableau des installations classées pour la protection de l'environnement composant la cimenterie est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « installations classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Repère
98 Bis C	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : C - installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup>	Trémie de stockage de déchets industriels dangereux et non dangereux solides pouvant contenir des pneumatiques usagés à plus de 50 m de bâtiment habité ou occupé par des tiers Capacité : 50 m <sup>3</sup> (50 t)	NC	1
167 - C	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : a) stations de transit b) décharge c) traitement ou incinération	- Valorisation matière de déchets minéraux ne contenant pas de produits organiques par ajout à la pâte dans le délayeur Capacité : 200 000 t/an - Valorisation énergétique de déchets industriels dangereux et non dangereux En amont du four (dans la flamme secondaire et dans la partie rotative au niveau de la jetée de la grille de LEPOL) En aval du four (dans la flamme principale) • déchets industriels dangereux : 55 000 t/an • déchets industriels non dangereux : 80 000 t/an ou • déchets industriels non dangereux + huiles usagées : 60 000 t/an + 10 000 t/an - Valorisation matière ou énergétique de produits mixtes Capacité : 100 000 t/an	A	
1416 - 3	Stockage ou emploi de l'hydrogène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3) > à 100 kg mais < 1 t	Stockage d'hydrogène en bouteille d'une quantité totale de 350 kg (analyseurs cheminée)	D	
1418 - 3	Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3) > à 100 kg mais < 1 t	Stockage d'acétylène en bouteille d'une quantité totale de 600 kg (découpage au chalumeau)	D	
1430/ 1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2 - Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	- 1 stockages de GO enterrée de 5 89 m <sup>3</sup> Capacité : 89 m <sup>3</sup>  - 1 stockage aérien de 45 t de FOD Capacité : <u>52 m<sup>3</sup></u>  - 2 cuves de déchets industriels dangereux liquides de 1 <sup>ère</sup> ou 2 <sup>ème</sup> catégorie de 150 m <sup>3</sup> chacune - 2 cuves d'eaux polluées de 2 <sup>ème</sup> catégorie, de 25 m <sup>3</sup> chacune Capacité : 50 m <sup>3</sup> <b>Capacité équivalente : 326m<sup>3</sup></b>	A	3 4 5 6
1434 - 4	Installation de distribution de liquides inflammables	Installation de distribution de fuel domestique des engins du site Débit max réel : 4,8 m <sup>3</sup> /h (CE < 1 m <sup>3</sup> /h)	NC	

1450-2-a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 1 - fabrication industrielle 2 - emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	Emploi et stockage de minéraux pulvérulents facilement inflammables (charbon pulvérisé) dans 2 trémies de 10 m <sup>3</sup> chacune Capacité : 10 t	A	7
1520-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 - supérieure ou égale à 500 t 2- supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage de charbon et de coke d'une capacité de 1500 tonnes dans 2 silos de capacité unitaire 750 t	A	8
1530-2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : 1 - supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> 2 - supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Dépôt couvert de sciures imprégnées 1 000 m <sup>3</sup> 1 trémie de sciures imprégnées de 50 m <sup>3</sup>	D	9 9 bis
1 700 - 1715	a) Utilisation et détention de Substances radioactives.  La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 <sup>4</sup> .	<i>1 source dans la CPG (mesure des PCB dans les déchets) Ni 63 de 555 MBq (Q = 5,55).</i>  <i>pour mémoire 2 générateurs électriques de rayon X non classables au titre icpe</i>	D	10  11 et 11 bis
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1 - supérieure à 200 kW 2 - supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Broyeur cru : 750 kW  Broyeur charbon : 1700 kW Broyeur 5 (clinker) : 2300 kW Broyeur 6 (clinker) : 4400 kW Concasseur mobile : 130 kW Concasseur clinker : 50 kW P totale = : <b>9330 kW</b>	A	12 13 14 15 16 17
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), La capacité de production étant supérieure à 5 t/j	Fabrication de clincker par un four rotatif (four 6) Capacité : 1 200 t/j	A	18
2920-2 a	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa Ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques D'une puissance supérieure à 500 kW	20 Compresseurs air d'une puissance totale de 1800 kW	A	

Les autres stockages du site considérés comme connexes sont repris dans le tableau de l'article 57 du présent arrêté.

La cimenterie est implantée sur le territoire de la commune de DANNES, où elle occupe les parcelles cadastrales suivantes :

- section AC n° 98 : 335 787 m<sup>2</sup> ;

- section AC n° 100 : 92 520 m<sup>2</sup> ;
- section AC n° 101 : 547 m<sup>2</sup> ;
- section AC n° 102 : 1 460 m<sup>2</sup>.

**Les combustibles autorisés à l'entrée du four à clinker (dénommé "four n° 6" par l'exploitant), peuvent être (seuls ou en mélange) :**

- le gaz naturel,
- le coke de pétrole,
- le fuel domestique,
- le charbon,
- des déchets industriels dangereux et non dangereux,
- des farines animales à bas risques,
- des huiles usagées,

**sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.**

## **1.2 - Installations soumises à déclaration**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

## **1.3 – Autorisation de détention et de mise en œuvre de radionucléides sous forme de sources scellées**

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 1.1.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables, et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1. - Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date de 2001 :

- plan de situation du 23/03/1998– Echelle 1/2500,
- plan de situation modifié du 25/05/1999 - Echelle 1/1428°
- plan des installation du 20/05/1998 référencé "projet combustibles 1998" - Echelle 1/750°
- plan de l'installation pour DIB et DIS solide référencé "trémie d'alimentation" du 22/06/1998 - Echelle 1/2000°
- plan des installations pour les eaux polluées référencé "installation de stockage des eaux polluées" du 10/01/1997 - Echelle 1/200°;
- plan des installations pour les sciures imprégnées référencé "stockage sciures" du 29/06/1998 - Echelle 1/200°.

- plan des installations pour les sciures imprégnées référencé "trémie d'alimentation" du 22/06/1998 - Echelle 1/200<sup>e</sup>.
- plan des installations pour les ajouts minéraux pulvérulents référencé "DIB/DIS pulvérulents" du 29/06/1998 - Echelle 1/200<sup>e</sup>.

le plan d'implantation des principales installations est repris en annexe au présent arrêté

Le plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doit être tenu à jour.

## **2.2. - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **2.3. - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

## **2.4. - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

## **2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant établira avec un laboratoire extérieur agréé, une convention prévoyant le nombre de contrôles inopinés des réceptions de déchets. Cette convention sera soumise pour approbation à l'inspecteur des installations classées.

L'organisme prestataire de service effectuera les visites inopinées (prélèvements d'échantillons et les analyses) sur demande de l'inspection des installations classées.

## 2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,...

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

# TITRE II - ORGANISATION GÉNÉRALE ET RÈGLES D'EXPLOITATION

## I - GENERALITES

### ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

### ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et mises à disposition du personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

## **ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

## **ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

## **ARTICLE 7 : REGISTRE ENTRÉE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

## II – NATURE ET ORIGINE DES DECHETS

### **ARTICLE 8 : LIEUX D'INTRODUCTION DES DECHETS**

Les lieux autorisés pour l'introduction des déchets sont :

A – l'ajout au cru, au clincker ou au ciment dans le cas de la valorisation matière,

B – l'injection en amont du four, soit :

- dans la partie rotative au niveau de la jetée de la grille,
- dans la flamme secondaire, en grille,

C - l'injection dans la flamme principale en aval du four.

### **ARTICLE 9 : NATURE DES DECHETS AUTORISES**

Sont admis à l'entrée de la cimenterie les déchets correspondant aux limites maximales suivantes :

Limite des caractéristiques des déchets		
	Déchets combustibles injectés au niveau des brûleurs	Déchets utilisés comme ajouts au cru
Teneur en soufre	< 0,8 % en masse pour huiles usagées * (1) < 0,5 % en masse pour les déchets dangereux * (1)	
Teneur en chlore total	< 2 %	< 2 %
PCB/PCT	< 50 ppm	< 50 ppm
Point éclair	> 0° C ou < 0° C et tension de vapeur à 35° C < 101 300 Pa	
Teneur en fluor	< 5000 ppm *(2)	
Hg	< 10 ppm	< 10 mg/kg
Hg + Cd + Tl	< 100 ppm	< 100 mg/kg
Sb + As + Pb + Cr + Co + Ni + V + Sn + Te + Se	< 2 500 ppm	
PCI minimal		-
HCT Totaux	-	< 5 000 mg/kg
CaO + SiO <sub>2</sub> + Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub> + Fe <sub>2</sub> O <sub>3</sub> + SO <sub>3</sub>	-	> 80 % sur matière calcinée
PCP	< 50 ppm	

\* (1) les valeurs limites pour le soufre sont à considérer pour chaque type de déchets à l'entrée du four et non à l'entrée de la cimenterie. Le mélange de différents types de déchets à seule fin de respecter les valeurs limites en soufre est interdit.

\* (2) cette teneur en fluor peut être dépassée pour certains flux spécifiques de déchets utilisée à des fins de minéralisation du clinker. Préalablement l'exploitant en informe la DRIRE en justifiant l'intérêt de ce déchet pour le process et en garantissant le respect des normes de rejets du présent arrêté notamment au niveau du HF. En cas de dépassement de la valeur limite de HF fixée à l'article 34.3 du présent arrêté, l'utilisation de ce déchet sera immédiatement stoppée et l'inspection des installations classées informée.

La liste des déchets admissibles figure en annexe. Les déchets dont le code n'est pas repris dans cette liste et figurant en annexe de l'article R541-8 du Code de l'Environnement ne peuvent être réceptionnés.

Les farines animales sont issues de saisies d'abattoirs, cadavres d'animaux, systèmes nerveux centraux et yeux des bovins âgés de plus de 6 mois et des ovins et caprins âgés de plus d'un

an. Ce sont les farines dont l'utilisation pour l'alimentation animale a été suspendue à compter du 14/11/2000. En sont exclus les cadavres des animaux atteints d'encéphalite spongiforme bovine (ESB) et de l'ensemble des troupeaux dont ils sont issus.

Les farines animales sont des Déchets Industriels non dangereux traités en valorisation énergétique (tuyère) par injection directe au niveau du brûleur du four en marche stabilisée.

## **ARTICLE 10 : DECHETS INTERDITS A L'ADMISSION A L'ENTREE DE LA CIMENTERIE**

Tous les déchets non autorisés sont interdits.

A titre informatif, les déchets qui ne peuvent être admis dans l'installation sont les ordures ménagères et les déchets contenant :

- des produits explosifs (perchlorate, peroxyde,....),
- des produits lacrymogènes,
- tout produit radioactif,
- plus de 50 ppm de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles (PCB, PCT, ....),
- des déchets hospitaliers,
- des produits pollués par des germes pathogènes,
- et plus généralement tout produit conférant au déchet un danger réel lors des manipulations, transfert ou incinération.

## **ARTICLE 11 : QUANTITES TRAITEES ET STOCKEES**

Les quantités autorisées figurent dans le tableau visé à l'article 1.1. La quantité de déchets dangereux, hormis les huiles usagées, incinérés dans le four, ne pourra pas dépasser 40 % de contribution thermique exprimée en pouvoir calorifique inférieur à un moment quelconque de leur fonctionnement, dans la limite des deux conditions suivantes :

- déchets dangereux hors huiles usagées < 55 000 t/an,
- déchets dangereux hors huiles usagées + huiles usagées < 62 000 t/an.

La quantité maximale de déchets dangereux d'un PCI supérieur ou égal à 5 000 kJ/kg incinérés par heure est de 7 t.

La quantité maximale de déchets dangereux d'un PCI inférieur à 5 000 kJ/kg incinérés par heure est de 18 t.

La quantité maximale de déchets industriels non dangereux solides injectés en tuyère, ou en grille LEPOL est de 80 000 t/an, ou de 60 000 t/an avec une quantité d'huiles usagées incinérées en tuyère limitée à 10 000 t/an.

## **ARTICLE 12 : ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS AUTORISES**

Les installations de co-incinération de déchets industriels dangereux et non dangereux et de valorisation matière de déchets industriels dangereux et non dangereux doivent réceptionner prioritairement les déchets issus de la région Nord – Pas-de-Calais.

En accord avec les dispositions du PREDIS Nord – Pas-de-Calais publié le 02/02/1996 et dans la limite des capacités d'accueil disponibles, cette zone peut s'étendre dans l'ordre de priorité décroissante aux zones suivantes :

- régions limitrophes (Picardie – Champagne Ardenne),
  - France entière,
  - Bénélux (1),
  - Pays de l'Union Européenne uniquement pour la valorisation matière de déchets industriels dangereux et non dangereux.
- (1) après accord des autorités compétentes et sous réserve du respect des règles relatives aux transferts transfrontaliers de déchets.

### **Origine des farines animales**

Les farines proviennent d'équarissages agréés par les autorités compétentes et répondant aux normes exigées par l'arrêté ministériel du 30/12/1991 modifié relatif à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale, et à la décision 94/382/CE du 27/06/1994.

## **III – CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS**

### **ARTICLE 13 : PROCEDURE D'INFORMATION PREALABLE**

Pour être admis sur le site, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable et la procédure d'acceptation préalable,
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut au détenteur, une information préalable. Cette information préalable comporte pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- **une fiche d'identification déchets comprenant :**
  - le nom et l'adresse du producteur,
  - le type d'activité du producteur et l'atelier dont est issu ce déchet,
  - le processus d'obtention du déchet,
  - une codification de ce déchet conforme à la nomenclature la plus récente,
  - les opérations de traitement préalables éventuellement réalisées sur le déchet,
  - la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ou son utilisation comme matière première,
  - les teneurs en PCB PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP (pentachlorophénol) et en toute autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans le présent arrêté préfectoral,
  - les modalités de la collecte et de la livraison,
  - les contraintes liées à la manipulation et au traitement, aux incidences sur les rejets dans l'environnement pouvant résulter de l'incinération,
  - les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
  - le nom et l'adresse de la ou les sociétés de transport,
  - le mode de conditionnement au niveau de l'industriel et celui prévu pour le transport,
  - le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement CEE n° 259/93 du conseil du 01/02/1993 concernant la surveillance et le contrôle des déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,
  - les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement,

- une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, à la vue de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée, et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet, et réaliser ou faire réaliser toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Pour les farines animales, les documents suivants sont joints au dossier d'acceptation préalable :

- agrément de l'équarissage au titre du Code Rural,
- attestation des Services Vétérinaires compétents certifiant que les farines livrées à la cimenterie, sont conformes en nature et en origine aux dispositions fixées ci-avant.
- **Pour les déchets industriels dangereux, une fiche fournissant les résultats d'analyse comprenant :**
  - l'analyse complète d'identification et la fourchette des variations possibles.  
Sont systématiquement effectuées les analyses portant sur la composition chimique principale du déchet brut, le PCI, le pourcentage en eau et les critères et éléments définis à l'article 9 du présent arrêté préfectoral.  
Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.  
Chaque fiche devra être visée par le producteur du déchet.

#### **ARTICLE 14 : CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE**

Au vu des informations présentes dans la fiche d'identification et les éventuels résultats d'analyses, et après avoir vérifié la compatibilité du déchet avec les critères de l'exploitation et de ceux fixés par le présent arrêté, l'exploitant se prononce sur sa capacité à incinérer le déchet. Il délivre à cet effet, soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge. Ces documents doivent être visés par le directeur de la cimenterie ou son représentant désigné.

Le certificat d'acceptation préalable consigne ou annexe les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Pour chaque déchet, le certificat d'acceptation sera rédigé en au moins 3 exemplaires dont la ventilation sera la suivante :

- 1 exemplaire conservé sur le site,
- 1 exemplaire remis au producteur,
- 1 exemplaire remis au transporteur-collecteur.

La fréquence de renouvellement des certificats est annuelle. Ce renouvellement ne pourra se faire qu'à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation complète. Le certificat sera conservé au moins 1 an après sa péremption. L'ensemble des acceptations préalables délivrées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tien en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Par ailleurs, tout changement dans le process industriel du fournisseur et dans la nature du déchet doit entraîner la demande et la délivrance d'un nouveau certificat, et par conséquent, une fiche d'identification et une fiche d'analyse (voir article 13).

## **ARTICLE 15 : RECEPTION DES DECHETS ET CONTROLE**

L'exploitant établit une procédure écrite et rédige des consignes définissant les modalités de réception des déchets. Cette procédure et ces consignes sont régulièrement tenues à jour et mises à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute livraison de déchets sur le site fait l'objet des contrôles minimaux ci-après.

Le véhicule de livraison est mis en attente et le chargement n'est réceptionné qu'une fois les contrôles effectués et les analyses jugées conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- les quantités (pesées sur site du chargement) et les caractéristiques des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets, conformément aux dispositions de l'article 16 du présent arrêté préfectoral.

### **15.1 – Contrôles à réaliser pour tous les déchets**

Toute livraison de déchets fait l'objet d'au moins tous les contrôles suivants à l'entrée du site :

- vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- vérification de la conformité au certificat d'acceptation préalable,
- nature, quantité (pesée), origine,
- vérification de la compatibilité avec les déchets déjà stockés,
- contrôle de non radioactivité du chargement à l'entrée du site,
- contrôle visuel à l'entrée et au déchargement,
- le cas échéant, présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 04/01/1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. L'exploitant visera ce bordereau accompagnant chaque livraison,
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 01/02/1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

### **15.2 – Contrôles à réaliser pour les DIS hors huiles usagées**

Le contrôle est pour les déchets dangereux complété par :

- prise d'au moins 2 échantillons représentatifs, dont un sera conservé au moins 3 mois à la disposition de l'inspecteur des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates ;
- analyse des éléments définis à l'article 9.

La fréquence des contrôles est systématique pour les déchets industriels dangereux destinés à la valorisation énergétique. Elle est, pour les déchets industriels dangereux destinés à la valorisation matière, par client, mensuelle et par lots de 1 000 t.

Dans le cas de réceptions de déchets de nature relativement constante en provenance d'un unique producteur, les mêmes contrôles pourront être effectués selon une fréquence moins élevée après accord de l'inspecteur des installations classées.

### **15.3 – Contrôles à réaliser sur les huiles usagées**

Le contrôle est, pour les huiles usagées, complété sur les lots entrants par :

- la prise d'échantillon suivant un rythme aléatoire soit à raison d'une pour 1 000 t (40 camions) avec un minimum de une par mois,
- le contrôle des teneurs en métaux lourds, limité au cadmium, mercure et thallium.

De plus, sur chaque cuve de stockage de l'éliminateur, une prise d'échantillon sera effectuée tous les 6 mois. Un bilan complet des teneurs en métaux lourds sera réalisé sur cet échantillon.

Les recherches des teneurs en PCB-PCT, chlore et eau demeurent obligatoires préalablement à toute livraison d'huiles usagées.

Pour toute réception d'huiles usagées, un bordereau de prise en charge sera délivré au ramasseur agréé ou au producteur du lot unique mentionnant notamment :

- le tonnage des huiles usagées,
- la qualité des huiles usagées.

### **15.4 – Contrôle à réaliser sur Déchets Industriels non Dangereux**

L'exploitant jugera les prélèvements et analyses pertinents qu'il convient de réaliser en fonction de la nature des déchets industriels non dangereux réceptionnés. Il établira un ou plusieurs protocoles (en fonction de la variété des déchets et du mode de valorisation) qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce contrôle devra permettre de garantir la conformité du déchet réceptionné aux prescriptions du présent arrêté.

### **15.5 – Contrôle à réaliser sur les farines animales**

Les véhicules réalisant le transport des farines animales en citernes sont hermétiques du lieu de chargement à la plate-forme de déchargement de la cimenterie Holcim à DANNES.

Pour les farines animales, les documents suivants accompagnent chaque chargement de farines :

- bon de pesée au départ de l'équarissage,
- laissez-passer vétérinaire.

En cas d'impossibilité de dépoter, le chargement sera retourné à l'équarisseur. En cas d'écart de poids de plus de 10 % entre la pesée au départ de l'équarissage et l'entrée dans la cimenterie, le chargement sera immobilisé et l'inspecteur des installations classées immédiatement informé.

## **ARTICLE 16 : REFUS DE DECHETS**

Tout refus de prise en charge d'un déchet devra être signalé sans délai, à l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant précisera par écrit, la nature (code nomenclature – désignation en clair complète), les origines sectorielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur, l'immatriculation du (des) véhicule(s) et le motif du refus.

La notification des refus (par l'exploitant) de prise en charge de déchets s'applique également aux décisions de ce type prises lors de la phase d'identification et analyses préalables décrite ci-dessus.

## **ARTICLE 17 : CONDUITE A TENIR EN CAS DE DETECTION DE RADIOACTIVITE**

L'exploitant est tenu d'établir et de mettre à jour, une consigne définissant la conduite à tenir en cas de détection d'une radioactivité supérieure au seuil d'admission fixé. Cette consigne définira les différentes attitudes et mesures de protection à adopter selon les situations possibles. Elle s'appuie sur la procédure guide en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité définie par la circulaire du 12/07/2003 pour les centres de traitement par incinération réalisée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire et l'IRSN. En particulier, cette consigne fixe au moins les mesures suivantes :

- confirmation de la présence d'une radioactivité anormale dans le chargement,
- application des mesures de sécurité radiologique conservatoire pour le personnel,
- information sur le champ de l'inspection des installations classées,
- information, en cas d'urgence de l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire) chargé d'évaluer l'impact radiologique de l'incident sur les travailleurs, le public et l'environnement et l'ASN,
- transfert du chargement dans un lieu sûr, éloigné du personnel, à l'abri de la pluie et du vent, susceptibles de propager une contamination éventuelle,
- évacuation des sources et déchets radioactifs éventuels, leur destination sera fonction de leurs caractéristiques : l'Agence Nationale de gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA), ou le cas échéant, après accord de l'autorité compétente, retour au propriétaire ;
- rédaction d'un compte-rendu de l'incident radiologique constituant le retour d'expérience devant permettre d'éviter le renouvellement de ce type d'incident.

## **ARTICLE 18 : COMPTABILITE DES DECHETS**

L'exploitant tient à jour un registre d'entrée et un registre de refus. Ce registre est conservé pendant au moins 5 ans. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **18.1 - Cas des déchets non dangereux**

Chaque admission et chaque refus de prise en charge fait l'objet d'un enregistrement précisant le nom du producteur, la nature, la quantité, l'origine du déchet, les résultats des contrôles de réception et de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site, le mode de traitement réalisé, date et heure de réception, date à laquelle la fin du traitement est constatée, la référence du certificat d'acceptation, les modalités de transport et d'identité du transporteur (avec n° d'immatriculation du véhicule), les raisons en cas de refus.

### **18.2 - Cas des déchets dangereux**

Chaque admission et chaque refus de prise en charge fait l'objet d'un enregistrement précisant:

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18/04/2002,
- la date de réception des déchets,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement,
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de réception conformément au décret du 30/07/1998 susvisé,
- la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15/07/1975,
- la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets,
- s'il s'agit d'une mise en décharge, l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés,
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchet.

### **18.3 - Cas de tous les déchets**

L'exploitant établira pour chaque trimestre calendaire, un état récapitulatif de l'ensemble des déchets réceptionnés sur le site installation par installation conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20/12/2005 pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30/05/2005.

Les codes utilisés seront ceux de la nomenclature des déchets publiés par le décret du 18/04/2002. L'exploitant tiendra compte de toute mise à jour de cette nomenclature.

La désignation des déchets devra être exprimée clairement et complétera le libellé de la nomenclature.

Les états récapitulatifs devront être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre.

## **ARTICLE 19 : EQUIPEMENTS DU SITE**

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales utilisées pour l'admission des déchets disposent d'un revêtement étanche.

Un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée de l'installation afin de connaître le tonnage des déchets incinérés. Sa capacité doit être au moins de 50 tonnes.

Un équipement de détection de la radioactivité doit être installé à l'entrée du site afin de permettre le contrôle des déchets admis.

#### **IV – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

##### **ARTICLE 20 : CONDITIONS DE COMBUSTION**

Les installations de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850° C pendant deux secondes.

S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1 100° C.

##### **ARTICLE 21 : CONDITION DE L'ALIMENTATION EN DECHETS**

Les installations de co-incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- en phase de mise en marche jusqu'à ce que la température d'incinération minimale requise soit atteinte,
- chaque fois que la température est inférieure à la température d'incinération minimale requise,
- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 36 montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation au-delà des limites fixées à l'article 34.3

ce système peut être constitué d'une procédure détaillée conformément au guide d'application de l'AM du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux rédigé par l'ATILH.

##### **ARTICLE 22 : INDISPONIBILITES**

L'exploitant devra respecter la durée maximale, fixée ci-dessous, des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.

Cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 36 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées sur le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total ne doivent pas être dépassées.

Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

### **ARTICLE 23 : INFORMATION**

Conformément aux article R125-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L 124-1 du dit Code, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation, un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

### **ARTICLE 24 : PROPRETE DU SITE**

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation, ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

### **ARTICLE 25 : CONTROLE DE L'ACCES A L'INSTALLATION**

Les parties de l'installation où sont entreposés et incinérés des déchets dangereux, sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m ou, à défaut, l'ensemble du site. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

<b>TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</b>
--

### **ARTICLE 26 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **26.1 - Origine des approvisionnements en eau**

L'approvisionnement en eau de l'usine de DANNES est indiqué selon son utilisation dans le tableau ci-après :

Provenance	Secteur/Utilisation	Consommation maximale	
		Journalière	Annuelle
Réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Dannes	Bureaux, sanitaires Expéditions	1,5 m <sup>3</sup>	450 m <sup>3</sup>
Forage dit Guignard de la cimenterie	Utilisation industrielle pour appoint de circuits compresseurs, étanchéité des pompes, nettoyage, lutte contre l'incendie	50 m <sup>3</sup>	16 000 m <sup>3</sup>
Etang de la carrière	Délayage pâte, réchauffage pâte, eaux industrielles		

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

## **26.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

L'exploitant établira et tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un dossier comprenant les documents suivants :

- un plan à grande échelle donnant l'implantation exacte du forage ainsi qu'éventuellement les forages conservés ou abandonnés environnants,
- une coupe géologique des terrains traversés établie par une personne qualifiée et indiquant en outre :
  - la cote Nivellement Général de la France (NGF) de l'orifice,
  - les niveaux statiques des différentes nappes rencontrées éventuellement au cours du creusement,
- une coupe technique du forage sur laquelle figureront :
  - les caractéristiques du tubage,
  - la position et la nature des bouchons annulaires isolant les eaux superficielles et éventuellement les niveaux aquifères différents,
  - la position des crépines de pompes.

En cas d'incidents susceptibles de favoriser l'intercommunication des niveaux aquifères différents ou la pollution des eaux souterraines, l'exploitant devra en aviser aussitôt l'inspecteur des installations classées et M. le Maire de DANNES par la voie la plus rapide. Il devra confirmer l'événement par lettre recommandée. Il se conformera, sous le contrôle de l'inspecteur des installations classées, à toutes les mesures qui lui sont prescrites pour obturer le ou les forages en cause et faire obstacle aux inconvénients précités.

### **26.2.1 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau**

Un compteur totalisateur des prélèvements effectués de type volumétrique figure :

- sur la conduite de refoulement de chacun des forages en amont de tout piquage,
- sur les installations de prélèvement d'eau provenant du réseau public de distribution d'eau potable.

Ils sont plombés par les soins de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

Ces forages comprennent l'équipement permettant la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'exploitant veillera au bon entretien des forages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Des mesures complémentaires pourront être prescrites à toutes époques, en tant que de besoin, afin d'assurer la conservation des nappes.

### **26.2.2 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe**

La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

### **26.2.3 - Relevé des prélèvements d'eau**

Un relevé des indicateurs des compteurs totalisateurs prescrits ci-avant, un relevé des niveaux statique et dynamique de la nappe précisant les conditions de prise de niveau sont effectués quotidiennement pour les installations dont le débit est supérieur à 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si le débit est inférieur.

Ces informations sont inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et une synthèse de ces relevés lui est adressée annuellement.

L'exploitant effectuera au moins une fois par an, une campagne de prélèvements et d'analyses sur les forages de la cimenterie. Les analyses effectuées sur les échantillons prélevés devront porter sur les éléments suivants :

PARAMETRES	METHODE DE MESURE
DCO	NF T 90 101
pH	NF T 90 008
Métaux lourds totaux	NF T 90 112
Hydrocarbures	NF T 90 114
Fer	NF T 90 017 et NF T 90 112

## **ARTICLE 27 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **27.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 27 et 28 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

## **27.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs.....),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

## **27.3 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exceptions motivées pour des raisons de sécurité et d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

## **27.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **27.4.1 - Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel. En particulier aucune eau en provenance de la carrière adjacente n'est admise sur le site

## **27.4.2 - Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **ARTICLE 28 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **28.1 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières..,
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

### **28.2 - Collecte des effluents**

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées conformément à la description faite à l'article 28.5 du présent arrêté.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans le (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **28.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement....) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement....).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### **28.4 - Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **28.5 - Localisation des points de rejet**

Les différentes catégories d'effluents générés sur le site sont les suivantes :

- a) les eaux de ruissellement de l'ensemble des voiries et toitures à l'exception des eaux de ruissellement du stockage ajouts au cru ( d)) et des eaux pluviales de la zone de stockage/depotage de déchets liquides ( e),
- b) les eaux domestiques après traitement par un système conforme aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel (arrêté ministériel du 06/05/1996 "assainissement autonome"),
- c) les eaux usées (les eaux de procédé issues de la filtration de la pâte, et du préchauffage de cette pâte),
- d) les eaux de ruissellement du stockage ajouts au cru,
- e) les eaux pluviales des zones de stockage/depotage des sciures imprégnées et déchets liquides.

Les effluents a) sont dirigés gravitairement vers un bassin tampon étanche d'un volume minimal de 3 200 m<sup>3</sup> avant traitement par un séparateur hydrocarbures correctement dimensionné (au minimum : 5 mg/l - 200 l/s) et rejet par bâchée vers l'étang de la carrière.

Les effluents e) sont dirigés vers un bassin tampon étanche spécifique d'un volume de 300 m<sup>3</sup> puis, elles sont soit réinjectées dans le process soit incinérées au four.

Les effluents c) et d) sont dirigés vers un bassin étanche de 8000 m<sup>3</sup> afin d'être entièrement recyclées dans le procédé de fabrication (delayage de la pâte) après traitement par décantation. Aucun rejet de ces eaux ne devra plus se faire dans le milieu naturel.

Les effluents b) sont rejetés dans le réseau d'assainissement communal géré par le syndicat d'assainissement de DANNES - CAMIERS, qui aboutit dans le "ruisseau de DANNES".

En cas de menace de débordement du bassin de 8000 m<sup>3</sup>, l'exploitant est autorisé à transférer les eaux de ce bassin vers le bassin tampon de 3200 m<sup>3</sup>. pour cela il doit impérativement respecter les dispositions de l'article 28.8.2.

## **28.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

### **28.6.1 - Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci?
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, ainsi qu'avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

### **28.6.2 - Aménagement**

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides à l'étang ainsi que sur l'ouvrage de transfert des eaux du bassin de stockage des eaux industrielles de 8 000 m<sup>3</sup> vers le bassin de 3 200 m<sup>3</sup>, sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant....).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des Eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **28.6.3 - Equipements**

L'ouvrage d'évacuation des rejets vers l'étang et l'ouvrage d'évacuation en sortie du bassin de stockage de 8000 m<sup>3</sup> des eaux industrielles doivent être équipés d'un dispositif de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4° C,
- un appareils de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continus avec enregistrement.

## **28.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30° C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

Ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

## **28.8 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration**

### **28.8.1 - Les eaux pluviales de ruissellement (telles que définies au 28.5 a))**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux du bassin tampon de 3200m<sup>3</sup> dans l'étang de la carrière et après épuration (séparateur hydrocarbures), les valeurs limites définies ci dessous :

#### **28.8.1.1 - Température, pH, couleur**

Température (<)	pH (fourchette)	Modification de couleur du milieu récepteur
30° C	5,5 - 8,5	100 mg Pt/l

#### **28.8.1.2 - Substances polluantes**

Paramètres	Concentration (en mg/l)	Méthodes de mesure
débit	3200 m <sup>3</sup> /j	
MES	30	En annexe
DBO <sub>5</sub> (1)	40	
DCO (1)	120	
Hydrocarbures totaux	5	
Métaux lourds totaux (Sb + Co + V + Tl + Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Se + Te)	15	
Phénols	0,1	

(1) sur effluent non décanté

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées en annexe au présent arrêté.

## 28.8.2 - Eaux en sortie du bassin des eaux industrielles de 8 000 m<sup>3</sup> (correspondant au surplus d'humidité des matières premières de la carrière en période pluvieuse)

Le transfert d'eau du bassin eaux de process de 8000 m<sup>3</sup> vers le bassin tampon de 3 200 m<sup>3</sup> n'est autorisé que dans le strict respect des dispositions suivantes :

- les transferts doivent être aussi limités que possible et réservés au cas de risque de débordement du bassin de 8000 m<sup>3</sup> le transfert des eaux vers le bassin tampon de 3 200 m<sup>3</sup> n'est autorisé que si la qualité des eaux du bassin eaux de process de 8000 m<sup>3</sup> respecte les valeurs limites prévues aux articles 28.8.2.1 et 28.8.2.2. A cet effet, l'exploitant met en place une surveillance des effluents transférés dans les conditions prévues à l'article 29.1.2.

### 28.8.2.1 - Température, pH, couleur

Température (<)	pH (fourchette)	Modification de couleur du milieu récepteur	Débit
30° C	5,5 - 8,5	100 mg Pt/l	1000 m <sup>3</sup> /semaine

### 28.8.2.2 - Substances polluantes

Paramètres	Concentration (en mg/l)	Méthodes de mesure
MES	30	Voir annexe au présent Arrêté
COT (Carbone Organique Total)	40	
DCO (1)	125	
Hydrocarbures totaux	5	
Tl	0,05	
Cr	0,5 (dont Cr <sup>6+</sup> : 0,1)	
Cd	0,05	
Pb	0,2	
Hg	0,03	
Ni	0,5	
Cu	0,5	
Zn	1,5	
As	0,1	
Fluorure	15	
CN libres	0,1	
Dioxines et furannes	0,3	
AOX	5	

(1) sur effluent non décanté

### 28.8.3 - Eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

## **ARTICLE 29 : SURVEILLANCE DES REJETS**

### **29.1 - Surveillance**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

### 29.1.1 - Rejet à l'étang

L'exploitant met en place le programme de surveillance suivant pour le rejet à l'étang de la carrière de ses installations :

Paramètres	Fréquence en concentration	Prélèvement
Débit, pH, résistivité, T°	En continu	Continu
MES	Journalière	Instantané
COT	En continu	Instantané
DCO	Journalière	Instantané
HCT	Journalière	Sur 24 h proportionnel au débit
Cr <sup>6+</sup>	Journalière	Sur 24 h proportionnel au débit
Cd	Journalière	Sur 24 h proportionnel au débit
Pb	Journalière	Sur 24 h proportionnel au débit
Hg	Journalière	Sur 24 h proportionnel au débit
As	Journalière	Sur 24 h proportionnel au débit
Fluorures	Journalière	Sur 24 h proportionnel au débit
CN libres	Journalière	Sur 24 h proportionnel au débit
AOX	Journalière	Sur 24 h proportionnel au débit
Métaux lourds	Journalière	Sur 24 h proportionnel au débit

### 29.1.2 - Rejet en sortie du bassin de stockage des eaux industrielles (8 000 m<sup>3</sup>)

L'exploitant met en place le programme de surveillance suivant en sortie de bassin de stockage des eaux industrielles de 8 000 m<sup>3</sup> :

Paramètres	Fréquence en concentration	Prélèvement
Débit, pH, résistivité, T°	En continu	Continu
MES	1 fois/mois en hiver et automne à chaque rejet par bâchée en été et printemps	Sur 24 h proportionnel au débit
COT	1 fois/mois en hiver et automne à chaque rejet par bâchée en été et printemps	Sur 24 h proportionnel au débit
DCO	1 fois/mois en hiver et automne à chaque rejet par bâchée en été et printemps	Sur 24 h proportionnel au débit
HCT	1 fois/mois en hiver et automne à chaque rejet par bâchée en été et printemps	Sur 24 h proportionnel au débit
pH	1 fois/mois en hiver et automne à chaque rejet par bâchée en été et printemps	Sur 24 h proportionnel au débit
Cr <sup>6+</sup>	1 fois/mois en hiver et automne à chaque rejet par bâchée en été et printemps	Sur 24 h proportionnel au débit
Cd	1 fois/mois en hiver et automne à chaque rejet par bâchée en été et printemps	Sur 24 h proportionnel au débit
Pb	1 fois/mois en hiver et automne à chaque rejet par bâchée en été et printemps	Sur 24 h proportionnel au débit
Hg	1 fois/mois en hiver et automne à chaque rejet par bâchée en été et printemps	Sur 24 h proportionnel au débit
As	1 fois/mois en hiver et automne à chaque rejet par bâchée en été et printemps	Sur 24 h proportionnel au débit
Fluorures	1 fois/mois en hiver et automne à chaque rejet par bâchée en été et printemps	Sur 24 h proportionnel au débit
CN libres	1 fois/mois en hiver et automne à chaque rejet par bâchée en été et printemps	Sur 24 h proportionnel au débit
AOX	1 fois/mois en hiver et automne à chaque rejet par bâchée en été et printemps	Sur 24 h proportionnel au débit
Métaux lourds	1 fois/mois en hiver et automne à chaque rejet par bâchée en été et printemps	Sur 24 h proportionnel au débit

### **29.1.3 - Conditions des analyses**

Les contrôles prévus au 29.1.1 et 29.1.2 sont effectués conformément aux méthodes de mesures visées en annexe au présent arrêté

Ces contrôles pourront voir leur fréquence révisée en accord avec l'inspection des installations classées, au vu des résultats déjà effectués.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Les mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

### **29.2 - Calage de l'autosurveillance**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (phmètre, thermométrie....) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

### **29.3 - Transmissions des résultats de surveillance**

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **ARTICLE 30 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **30.1 - Capacités de stockage**

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

## **30.2 - Rétentions**

### **30.2.1 - Volume**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

### **30.2.2 - Conception**

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Pour les stockages de liquides inflammables, ce dispositif d'obturation doit être de classe incombustible.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

### **30.2.3 - Autres dispositions**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal de 25 m<sup>3</sup> qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Son niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

En particulier, le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

### **30.2.4 - Bassins de confinement**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans une capacité de confinement. Le volume minimal de cette capacité est de 1 050 m<sup>3</sup>.

Les eaux doivent s'écouler dans cette capacité par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et disposées en pente suffisante pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

L'exploitant établira une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident intervenant dans l'établissement susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

L'exploitant disposera en permanence des moyens de pompage autonome et des moyens de collecte suffisants permettant la reprise de tout liquide ou boues éventuellement épanchés en cas d'accident.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Dans l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **30.2.5 - Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

## **TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 31 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **31.1. - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs ou les zones d'alimentation des fours doivent être mis en dépression et les émanations correspondantes collectées et détruites.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage. Ils sont autant que possible couverts et si besoin ventilés.

Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits par arrêté complémentaire.

#### **31.2. - Prévention des envols**

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

En particulier, le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

Les manutentions seront limitées au strict minimum ; les seules interventions auront lieu au cours du dépotage du produit, et en cas d'anomalie sur les clapets ou le système de dépoussiérage.

Les interventions sur les clapets anti-explosion et sur le système de dépoussiérage devront pouvoir se faire par un ascenseur ou par des passerelles.

## **ARTICLE 32 : CONDITIONS DE REJETS**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Cas de la cheminée du four 6 :** afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera

implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point, les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NFX 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc....) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 33 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **ARTICLE 34 : INSTALLATION DE CO-INCINERATION : FOUR 6**

#### **34.1. - Caractéristiques des installations**

Désignation	Puissance ou capacité (clinker)	Combustible	Puissance thermique maximale (MW)	Capacité maximale théorique d'incinération (déchets) (t/h)	Quantité annuelle maximale théorique d'incinération (t/an)
Four 6	1 200 t/j	Gaz	-	-	-
		Coke	-	-	-
		de pétrole	-	-	-
		Fuel lourd	-	-	-
		Charbon	-	-	-
		DID	28	10	55 000
DIND	26	7	80 000		

#### **34.2. - Cheminées**

Elle doit satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur en m	Diamètre maximal au débouché en m	Installations raccordées	Débit nominal Nm <sup>3</sup> /h gaz sec	Vitesse minimale d'éjection en m/s
	67,5	3	Four 6	192 000	12 m/s

### 34.3. - Valeurs limites de rejet

Les effluents atmosphériques de la cheminée du four 6 doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètres en mg/m <sup>3</sup>	Concentrations maximales en mg/m <sup>3</sup>		Observation
	Four 6		
poussières	30 mg/m <sup>3</sup>		Moyenne journalière
SO <sub>2</sub>	320 mg/m <sup>3</sup>		Moyenne journalière
NO <sub>x</sub> (eq NO <sub>2</sub> )	800 mg/m <sup>3</sup>		Moyenne journalière
Hcl	10 mg/m <sup>3</sup>		Moyenne journalière
HF	1 mg/m <sup>3</sup>		Moyenne journalière
COT	10 mg/m <sup>3</sup> (1)		Moyenne journalière
Cd + Tl	0,05 mg/m <sup>3</sup>		Moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'1/2 h au minimum et 8 h au maximum
Hg	0,05 mg/m <sup>3</sup>		Moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'1/2 h au minimum et 8 h au maximum
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5 mg/m <sup>3</sup>		
Dioxines et furannes	0,1 ng/m <sup>3</sup>		Moyenne mesurée sur période d'échantillonnage de 6 h au minimum et 8 h au maximum

Cheminée four 6	
Flux maximal	Kg/h (sauf mention contraire)
poussières	5,76
SO <sub>2</sub>	61,4
NO <sub>x</sub> (eq NO <sub>2</sub> )	153,6

HCl	1,92
HF	0,19
COT	1,92
Cd + Tl	0,0096
Hg	0,0096
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,096
Dioxines et furannes	0,019 mg/h

(1) Pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT), l'exploitant peut réaliser une mesure à l'émission, dans les conditions définies à l'article 44.5 et lorsque l'installation n'incinère pas de déchets, pour déterminer la valeur moyenne sur une période de 30 jours (éventuellement fractionnée) des valeurs moyennes journalières. En fonction des résultats obtenus, un arrêté complémentaire pourra éventuellement redéfinir les concentrations moyenne sur 30 minutes et journalière.

Les valeurs précédentes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications suivantes : il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2, 3, 7, 8	Tetrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1, 2, 3, 7, 8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1, 2, 3, 4, 7, 8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 7, 8, 9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 4, 6, 7, 8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2, 3, 7, 8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2, 3, 4, 7, 8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1, 2, 3, 7, 8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1, 2, 3, 4, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 7, 8, 9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2, 3, 4, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 4, 6, 7, 8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1, 2, 3, 4, 7, 8, 9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

#### **34.4 – Condition de respect des valeurs limites de rejet dans l'air**

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 34.3 pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote,
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres

métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépassent les valeurs limites définies à l'article 34.3.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 22 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur ½ h et les moyennes sur 10 mn sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 29.3 :

- dioxyde de soufre : 20 % ;
- dioxyde d'azote : 20 % ;
- poussières totales : 30 % ;
- carbone organique total : 30 % ;
- chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une ½ h n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 34.3 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 10 % sur gaz sec.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

## **ARTICLE 35 : AUTRES INSTALLATIONS**

**35.1** - Tous les rejets à l'atmosphère, notamment ceux qui peuvent être issus des capacités d'entreposage des déchets avant incinération, sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Le cas échéant, ils sont dirigés vers le ou les fours et incinérés.

### **35.2 - Silos**

Les ouvrages d'évacuation à l'atmosphère des rejets des silos de charbon et/ou de coke de pétrole, des silos du secteur expéditions vrac camions et wagons, de l'ensachage seront munis de dépoussiéreurs limitant la teneur en poussières des gaz émis à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

Il sera mis en place dans chaque silo de charbon et/ou coke de pétrole, un détecteur de CO.

### **35.3 - Installations liées à la matière première et aux produits finis**

Les opérations de broyage de clincker, séparation et stockage des produits broyés, mélange et stockage des produits finis s'effectueront dans des matériels fermés et étanches.

Les convoyeurs doivent être complètement fermés, de façon à éviter les envois de poussières. Les chutes de produits entre convoyeur doivent avoir une hauteur réduite (< 0,5 m) ou être capotées. (à l'exception du concasseur mobile pour lequel la hauteur de chute est limitée à 1 mètre).

Lorsque le transport des produits sera pneumatique, l'air de transport sera dépoussiéré avant rejet à l'atmosphère.

La teneur en poussières des effluents gazeux rejetés à l'atmosphère ne devra pas dépasser 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

### **35.4 – Dépassements**

Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées aux articles 35.2 et 35.3, doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/m<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai, à l'arrêt de l'installation en cause.

## **ARTICLE 36 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS**

### **36.1 - Rejet du four 6**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de la cheminée du four 6 selon les conditions minimales suivantes :

Paramètres d'exploitation :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Température	Continu	Oui
Oxygène (O <sub>2</sub> )	Continu + V	Oui
Monoxyde de carbone (CO)	Continu + V	Oui
Débit	Continu	Oui
Vapeur d'eau	Continu + V	Oui

Polluants

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Poussières	Continu + V	Oui
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	Continu + V	Oui
HCl	Continu + V	Oui
HF	Continu + V	Oui
SO <sub>2</sub>	Continu + V	Oui
NO <sub>x</sub>	Continu + V	Oui

Cd + Tl	V	
Hg	V	
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	V	
Dioxines et furannes	V	

V = vérification au moins 2 fois par an par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Ces paramètres sont contrôlés conformément aux méthodes de mesure définies en annexe au présent arrêté préfectoral.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

### **36.2 – Broyeurs**

L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur agréé, une mesure annuelle des émissions de poussières des cheminées des installations citées aux articles 35.2 et 35.3.

### **36.3 – Dépoussiéreurs**

Un registre de fonctionnement sera ouvert et tenu régulièrement pour chaque installation de dépoussiérage.

Dans ce registre seront consignés :

- les principales opérations d'entretien,
- les réparations ou modifications éventuelles,
- les résultats des mesures périodiques de contrôle des fumées.

### **36.4 – Transmission des résultats**

Les résultats des mesures prévues à l'article 36 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation. Cette transmission doit indiquer les temps de dépassement des limites réglementaires (article 22 et article 35.6).

Ils sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Lors des contrôles réalisés sur les fours, il sera également effectué le relevé des débits de chaque catégorie de déchets incinérés, de chaque type de combustible employé, ainsi que des matières premières introduites au four et clinker produit.

Lorsque les mesures en continu prévue à l'article 36.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, ou lorsqu'il y a dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que demandées à l'article 36.1, la transmission de ces résultats se fait dans les meilleurs délais.

Les résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

## **TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 37 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 38 : VEHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 39 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 40 : NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixe(nt) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des points de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété du site	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

## **ARTICLE 41 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

## **TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **ARTICLE 42 : PRINCIPES DE GESTION**

#### **42.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il se doit de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

#### **42.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-128 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

### **42.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

### **42.4 - Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit être justifié.

Tout épandage de déchets est interdit.

### **42.5 - Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées.

En particulier, l'ensemble des résidus d'incinération produits sur le site (déchets liquides aqueux provenant d'eaux pluviales entrées en contact avec des déchets (zone de dépotage, cuves de rétention), ainsi que les boues de curage de bassins sont recyclées dans le procédé de fabrication.

L'exploitant tient une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits. Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Le transport et la manipulation de ces déchets doivent se faire de manière à éviter tout envol.

### **ARTICLE 43 : CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS**

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées une déclaration trimestrielle pour l'ensemble des déchets qu'il produit reprenant les informations décrites à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 20/12/2005.

Pour les déchets non dangereux, l'exploitant tient un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets visés par le Code de l'Environnement,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Dans le cas de déchets dangereux, ces informations sont complétées par les informations prévues par la réglementation.

L'exploitant tient une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits (fines de dépoussiérage, réfractaires usés...). Il suit l'évolution des flux produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

### **ARTICLE 44 : NATURE ET CARACTERISTIQUES DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

	<b>Référence nomenclature</b>	<b>Nature du déchet</b>	<b>Filières de traitement</b>
<b>Déchets dangereux non</b>	15 01 02	Emballage plastique	VAL/E
	15 01 03	bois	VAL/E
	19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	DC2/E – DC2/E - IE/E
	20.03.01	DIB mélangés	DC2/E - IE/E
	20 01 02	verre	VAL/E
	20 01 39	plastiques	VAL/E
	20.01.40	Ferrailles, pièces mécaniques	VAL/E
	20.01.01	Papier, carton	VAL/E

<b>Déchets dangereux</b>	08 03 17	Cartouches d'encre	REG/E -VAL/E
	13 02 05	Huiles usées	IE/I
	15 01 10	Verrerie souillées de laboratoire	REG/E -VAL/E
	15 02 02	Matériels souillés	IE/E
	16 02 13	DEEE	REG/E -VAL/E
	16 05 06	Produits de laboratoire	VAL/I
	20 01 33	Piles/ batteries	REG/E -VAL/E
	20.01.21	Néons, ampoules	REG/E -VAL/E

*I/E (interne/externe) – IS (incinération) IE (incinération avec récupération d'énergie) VAL (valorisation) DC 1 / 2 (décharge de classe 1 / 2) PC (traitement physico-chimique) PCV (traitement physico-chimique avant récupération) PRE (prétraitement) REG (regroupement) EPA (épandage)*

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

Pour les déchets non dangereux, une évaluation des tonnages produits est réalisée.

#### **ARTICLE 45 : AGREMENT POUR L'ELIMINATION D'HUILES USAGEES**

La Société HOLCIM est agréée pour l'exercice de l'activité suivante dans sa cimenterie de DANNES :

incinération avec récupération d'énergie sur le four 6 par injection en tuyère pour une quantité maximale annuelle de 10 000 t.

En cas de suspension ou de cessation des activités, l'exploitant prendra toutes dispositions permettant d'assurer de façon transitoire le stockage des huiles usagées dans des conditions conformes aux règles relatives à la protection de l'environnement.

L'exploitant transmettra chaque mois à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie les statistiques techniques et économiques relatives à son activité d'élimination des huiles usagées, notamment les tonnages réceptionnés et traités, le ou les prix de reprise correspondant à ces tonnages.

#### **ARTICLE 46 : AGREMENT POUR LA VALORISATION DE DECHETS D'EMBALLAGES**

La Société HOLCIM est agréée pour l'exercice de l'activité suivante dans sa cimenterie de DANNES :

- incinération avec récupération d'énergie, sur le four à clinker n° 6 par injection en tuyère (dans la flamme principale), au niveau de la grille LEPOL (partie rotative niveau jetée ou dans la flamme secondaire), des déchets d'emballages suivants :
  - déchets d'emballages autres que ceux provenant des ménages :

- emballages plastiques,
- emballages papiers cartons,
- emballages bois,
- emballages textiles,
- emballages caoutchouc,
- complexes multicouches multimatériaux,

pour une quantité maximale annuelle de 15 000 tonnes.

**46.1** - Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

**46.2** - Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 41.1. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

**46.3** - Pendant une période de 5 ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du Code l'Environnement :

- les dates de prises en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans trimestriels.

**46.4** - Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

## **TITRE VII - BILAN et SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 47 : BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-28 du Code de l'Environnement est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet au plus tard le 16/05/2011.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation),
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (pour les établissements qui n'ont pas rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

## **ARTICLE 48 : INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant établit et transmet chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation, un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la CLIS de son installation, si elle existe.

Il transmet également à l'inspecteur des installations classées pour le 31/01 qui suit l'année écoulée, un rapport d'activité portant sur :

- l'activité de la cimenterie,
- les quantités de déchets traités et combustibles employés,
- un bilan détaillé des quantités d'éléments soufrés incinérés,
- l'impact sur l'environnement,
- une synthèse des résultats des contrôles et analyses prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée, tels que les accidents ou incidents survenus sur les installations de production ou les installations d'épuration,
- les demandes éventuellement exprimées auprès de l'exploitant par le public,
- le pourcentage de contribution thermique, en distinguant déchets dangers et non dangereux,
- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés, les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 50 par tonne de déchets incinérés et leurs évolutions. Ces calculs sont effectués sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année.

## **ARTICLE 49 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **49.1 - Surveillance des eaux de surface**

L'exploitant doit aménager des points de prélèvement en amont et en aval de son (ses) rejet(s) à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux.

Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer les mesures de polluants définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquences	Méthodes de mesure
DCO	Mensuelle	NFT 90 101
DBO <sub>5</sub>	Mensuelle	NFT 90 103
Métaux	Mensuelle	

Une fois par an, l'exploitant doit faire procéder dans les sédiments, la flore et la faune (représentative du milieu récepteur) par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, à des prélèvements et aux mesures suivantes :

Compartiments	Paramètres	Méthodes de mesure de référence
Dans la couche superficielle du sédiment de l'étang, le plus près possible de la surface	Métaux (Cr <sup>6+</sup> , Cd, Pb, Hg, As, Fluorure, CN libres, AOX, métaux lourds.....) Substances minérales (en mg/kg de matières sèches) Hydrocarbures	Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans l'eau, après préparation appropriée de l'échantillon (minéralisation par voie humide ou sèche, purification...) Les teneurs des métaux sont toujours à trouver pour une classe granulométrique déterminée

Les résultats des mesures imposées ci-avant, doivent être envoyés tous les trois mois à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

#### **49.2. - Surveillance des eaux souterraines**

La surveillance des eaux souterraines est fixée à l'article 11.2 du titre II de l'arrêté préfectoral du 16/05/2001.

#### **49.3. – Surveillance de l'environnement**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de son installation sur l'environnement. Ce programme concerne les dioxines et les métaux (Cd, Tl, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V).

La détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement doit être effectuée selon une fréquence minimale annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures doivent être réalisées sur les lieux où l'impact de l'installation est supposée le plus important. Pour cela l'exploitant doit disposer d'une étude de dispersion de ses rejets atmosphériques permettant de localiser les lieux d'impact maximal.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 43 du présent arrêté préfectoral, et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance si elle existe.

#### **49.4 - Surveillance des retombées**

En plus de la surveillance de l'environnement prévue à l'article précédent, l'exploitant met en place le suivi des retombées suivant :

- a) l'exploitant implantera en des lieux définis en accord avec l'inspecteur des installations classées, 3 jauges de sédimentation dites Jauges Owen afin de pouvoir quantifier, analyser les retombées de poussières,
- b) il sera pratiqué les analyses ci-après indiquées tant sur les solubles (liquides) que sur les insolubles (poussières) recueillis dans les jauges :
  - poussières solubles, insolubles et poussières totales ;
  - cations : plomb, zinc, cadmium, mercure, chrome, arsenic ;
  - anions : chlorures, sulfates ;
  - Ph.
- c) la fréquence des contrôles sera semestrielle. Les résultats de ces contrôles sont transmis dans le délai d'un mois à compter de leur réalisation à l'inspecteur des installations classées,
- d) les caractéristiques des jauges et les méthodes d'analyses employées seront celles du réseau régional de mesure de la pollution atmosphérique afin que les comparaisons puissent être effectuées,
- e) la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement. A défaut, ces données pourront être obtenues auprès de la station météorologique la plus proche.

Les résultats de ces contrôles du mois N sont transmis à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois N + 1 accompagné de commentaires.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année, les flux moyens annuels rejetés de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchet incinéré.

Il communique les résultats de ce calcul à l'inspection des installations classées au plus tard le 31/01 de l'année suivante, et en suit l'évolution.

#### **49.5 – Conservation des informations**

L'ensemble des résultats des analyses prévues par le présent arrêté préfectoral doit être conservé pendant une durée de 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le ou les registres d'admission ou de refus sont conservés pendant 5 ans.

#### **49.6 – Conditions générales de la surveillance des rejets**

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative, et pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 04/09/2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesure de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe 1 a de l'arrêté du 02/02/1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union Européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14 181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

#### **49.7 – Information sur les dépassements**

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées, dans les meilleurs délais :

- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 31.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 29.3,
- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 31.1,
- en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 12/05/03,
- pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré en application de l'article.11.2 du titre II de l'arrêté préfectoral du 16/05/01.

Ces résultats sont accompagnés par une représentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé avec tous commentaires utiles.

#### **49.8 - Bilan environnement**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31/05 de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets chroniques ou accidentels sur les substances suivantes :

- gaz à effet de serre (CO<sub>2</sub> - NO<sub>2</sub>).

#### **49.9 - Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et

les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances faisant l'objet d'une valeur limite de rejet dans le présent arrêté préfectoral.

L'exploitant transmet dans le même délai, par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

## **TITRE VIII – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'UTILISATION DES SOURCES RADIOACTIVES**

### **ARTICLE 50 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SOURCES RADIOACTIVES**

**50.1.** - La source dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté est une source scellée à poste fixe utilisées au niveau *de l'appareil de mesure des PC.B dans les déchets entrants.*

**50.2.** – Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la (ou les) personne physique directement responsable de l'activité nucléaire qu'elle a désignée en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

**50.3.** - Les sources radioactives sont détenues et utilisées conformément aux règlements en vigueur et aux instructions du fabricant. La formation du personnel à l'utilisation des sources fait l'objet d'un plan formalisé.

**50.4.** – Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour assurer la protection des sources contre l'incendie, le vol, la perte ou la détérioration.

**50.5.** - Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

**50.6.** - Un contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

#### **50.7. – Sources défectueuses**

Tout appareil présentant une défektivité doit être clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

## **ARTICLE 51 : CONSIGNES DE SECURITE**

Des consignes de sécurité relatives à la détention et l'utilisation des sources doivent être établies. Ces consignes sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R. 231-106 du code du travail. Elles sont mises à jour autant que de besoin.

## **ARTICLE 52 : AFFICHAGE – SIGNALISATION**

**52.1.** - Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231-81 du code du travail, la signalisation sera celle de cette zone.

**52.2.** - Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

**52.3.** - Des consignes de sécurité relatives à la détention et l'utilisation des sources sont affichées dans tous les lieux où sont détenues ou utilisées celles-ci.

## **ARTICLE 53 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DES SOURCES**

**53.1.** - Les sources seront placées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable seront interposés sur le trajet des rayonnements.

## **ARTICLE 54 : MESURES A PRENDRE CONTRE L'INCENDIE**

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel immédiatement au centre de secours extérieur. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

## **ARTICLE 55 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE VOL, PERTE OU DÉTÉRIORATION**

### **55.1. – Consignes**

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles doivent être conformes aux dispositions reprises ci-dessous.

### **55.2. – Déclaration**

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au Préfet ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

La rapport doit mentionner :

- la nature des radioéléments,
- leur activité,
- les types et numéros d'identification des sources scellées,
- le ou les fournisseurs,
- la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Les Services d'Incendie et de Secours ainsi que la Gendarmerie doivent également être informés par l'exploitant.

**55.3** - En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans un logement ou coffre approprié fermé à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans le cas où elles ne seraient pas fixées à une structure amovible.

### **55.4– Dispositions relatives aux sources usagées ou détériorées**

**55.4.1.** - L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation et au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf dérogation accordée par l'autorité responsable de l'autorisation.

Dans le cas où l'exploitant de l'installation souhaite prolonger la durée d'utilisation d'une source scellée au-delà d'une durée de 10 ans, la demande de dérogation devra être dûment justifiée, et comprendra au moins les éléments suivants :

- l'engagement du fournisseur ou du fabricant sur le maintien des caractéristiques de la source pour la durée de prolongation demandée,
- les résultats des derniers contrôles des sources scellées, en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité,
- les dispositions prises pour faire reprendre la source par son fournisseur à l'issue de la prolongation.

**55.4.2.** - Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

**55.5** - Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise des sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

**55.6** - Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation.

## **ARTICLE 56 : BILANS PERIODIQUES**

**56.1.** - Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R 1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R 231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R 1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R 231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

**56.2.** - L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

**TITRE IX - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES**

**ARTICLE 57 : LES DIFFERENTS DEPOTS DE DECHETS ET DE PRODUITS**

**Dépôt de déchet**

<b>Installation</b>	<b>Capacité réelle</b>	<b>Repère</b>
2 cuves de DID liquides de 1 <sup>ère</sup> ou 2 <sup>ème</sup> catégorie, de 150 m <sup>3</sup> chacune	300 m <sup>3</sup>	5
2 cuves d'eaux polluées de 2 <sup>ème</sup> catégorie, de 25 m <sup>3</sup> chacune	50 m <sup>3</sup>	6
Dépôt couvert de sciures imprégnées 1 000 m <sup>3</sup>	1000 t	9
1 trémie de sciures imprégnées de 50 m <sup>3</sup>	50 t	9 bis
	300 t	19
1 silo de DID/DIND minéraux pulvérulents 300 t (ajout au cru pulvérulents)		
1 trémie de DID/DIND solides 50 t	50 t	1
1 silo de farine animale	150 t	20
1 zone de 2200 m <sup>2</sup> étanche destinée au stockage de déchets solides et pâteux destinés à la valorisation matière	2200 m <sup>2</sup>	2
1 silos de stockage de boues	250 t	21
Emploi et stockage de minéraux pulvérulents facilement inflammables (mélange boues – coke -charbon pulvérisé) dans 2 trémies de 10 m <sup>3</sup> chacune	10 t	7

**Dépôt de produit**

<b>Installation</b>	<b>Capacité réelle</b>	<b>Repère</b>
Stockage de charbon et de coke dans 2 silos de capacité unitaire 750 t	1500 t	8

**ARTICLE 58 : DEPOT DE SCIURES IMPREGNEES DE SOLVANTS (1000 t) ET MISE EN ŒUVRE DE CES DECHETS**

**58.1** - Les sciures imprégnées de solvants seront incinérées par les brûleurs du four à clinker par transfert direct vers les brûleurs depuis une trémie tampon de 50 tonnes située elle aussi à l'atelier charbon.

**58.2** - Les prescriptions de l'arrêté du 21/09/1981 visant l'atelier charbon et la manutention des produits sont entièrement applicables au dépôt et à la mise en œuvre des sciures imprégnées de solvants dans l'atelier charbon et au transfert vers les brûleurs.

**58.3** - Les sciures imprégnées sont stockées dans un bâtiment couvert, comportant quatre compartiments, fermé sur trois côtés par des murs coupe feu 2 heures et avec sol cimenté.

## **ARTICLE 59 : TREMIE TAMPON ET ELEVATEUR**

La température des organes mobiles susceptibles d'échauffement est régulièrement contrôlée, et ce au maximum toutes les 500 heures.

Les roulements et paliers d'arbre d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur de la gaine de l'élévateur.

Tout incident sur l'élévateur doit déclencher l'arrêt des installations de manutention-transfert à l'amont de l'élévateur.

## **ARTICLE 60 : STOCKAGE DE DECHETS SOLIDES SUR LA PLATEFORME AJOUT AU CRU**

La plate forme ajout au cru est constituée :

- d'une aire étanche de X m<sup>2</sup> utilisé comme aire de stockage des déchets solides destinés à la valorisation matière par ajout au cru.

L'ensemble des installations mécaniques (trémies, extracteurs mécaniques, déchiqueteurs, convoyeurs à bandes....) permettant la manipulation des déchets est installé sur une aire étanche.

L'exploitant veille à conserver l'étanchéité des zones de stockage et manipulation des déchets.

Les déchets solides stockés sur l'aire de X m<sup>2</sup> à l'air libre ne doivent pas être à l'origine d'envols. Si besoin, l'exploitant prend toutes mesures permettant la prévention des envols (arrosage par exemple).

## **ARTICLE 61 : STOCKAGE DES DECHETS LIQUIDES ET EXPLOITATION**

**61.1** - Une aire bétonnée, étanche et incombustible spécialement réservée au dépotage des véhicules est conçue et aménagée de manière à ce que :

- les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles soient recueillies,
- aucun véhicule, ni engin ne puisse heurter les véhicules en cours de dépotage, ni sectionner les liaisons,
- les véhicules puissent évoluer aisément et que leur évacuation en cas de sinistre soit la plus rapide possible.

Toutes les aires et voies d'accès ou de circulation des véhicules sont revêtues et conçues pour faciliter la reprise d'éventuels produits répandus.

Les diverses parties métalliques du poste de chargement des réservoirs et des canalisations de transport sont reliées en permanence électriquement entre elles et à une prise de terre présentant une résistance conforme aux normes en vigueur.

**61.2** - Les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté ministériel du 09/11/1972 sont applicables aux déchets contenant des liquides inflammables. En outre, les dépôts de déchets contenant des liquides inflammables ainsi que les annexes (postes de dépotage, tuyauteries, pompes) sont réalisés et exploités conformément aux normes de sécurité en vigueur et le cas échéant, à la circulaire du 09/11/1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables.

**61.3** - Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Les caniveaux dans lesquels sont posées des canalisations pour liquides inflammables devront être équipés à leurs extrémités et tous les 25 m au plus, de dispositifs appropriés s'opposant à l'écoulement des liquides.

Les tuyauteries flexibles de chargement et de déchargement doivent être conformes aux prescriptions les concernant du règlement de transport des matières dangereuses.

Dans les cuvettes de rétention, l'emploi de tuyauteries vissées de diamètre supérieur à 50 millimètres est interdit si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs présentant une stabilité au feu de degré 4 heures.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage de liquides inflammables ne doit traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desserviront aussi directement que possible sans traverser d'autres cuvettes.

**61.4 -** Des dispositifs de contrôle de niveau équipent les cuves de déchets.

**61.5 -** Les matériaux constitutifs des cuves doivent être compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés et leur forme devra permettre un nettoyage facile.

Les réservoirs sont conçus et exploités de façon à pouvoir pratiquer des inspections visuelles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Ces travaux ne sont entrepris qu'après vérification de l'absence de risque pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs et le cas échéant, après assainissement de l'atmosphère et vidange du contenu des réservoirs et canalisations. En tout état de cause, l'intérieur des cuves est considéré au sens de l'article L 23362 du Code du Travail comme pouvant contenir des gaz délétères.

Chaque réservoir d'une solidité éprouvée est doté de moyens d'agitation permanente des liquides contenus afin de réduire les risques de décantation et ceux de bouchage des canalisations de reprise.

**61.6 -** Toutes dispositions sont prises pour que les produits incompatibles entre eux ne puissent être mélangés.

Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

**61.7 -** Les déchets à point d'éclair inférieur à 21° C sont stockés dans des réservoirs conçus et équipés de manière à ce que le ciel gazeux soit isolé de l'extérieur en toutes circonstances. Les opérations de dépotage de ces déchets sont pratiquées de manière confinée et en toute sécurité.

**61.8 -** L'exploitant procède ou fait procéder au minimum à 2 inspections visuelles externes par an des réservoirs, et à un contrôle tous les 5 ans des épaisseurs des parois par ultra-sons, et ce pour tous les réservoirs contenant des déchets. Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

Le résultat de ces contrôles, consigné sur un registre, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 62 : STOCKAGE DES DECHETS**

**62.1** - Toutes les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

**62.2** - Une assistance du personnel du centre est instaurée pendant les opérations de transferts de déchets afin de s'assurer soit que les véhicules sont conçus pour être vidés entièrement de leur contenu, soit que leur déchargement est effectué complètement et pour vérifier que leur état de propreté est satisfaisant.

**62.3** - Les différents stockages ne devront pas être à l'origine de nuisances olfactives.

**62.4** - L'exploitant dispose d'un appareil de nettoyage industriel en vue du nettoyage éventuel des roues et de l'extérieur des véhicules. L'exploitant refuse tout véhicule ne se soumettant pas aux obligations de nettoyage. Le nettoyage intérieur des véhicules est strictement interdit.

**62.5** - Toutes les opérations relatives aux déchets : admission, réception, contrôles, analyses, dépotage, transfert, incinération, ne sont confiées qu'à du personnel qualifié et compétent, nommément désigné et ayant reçu une formation spécifique.

L'exploitant établit des consignes et modes opératoires pour toutes les opérations relatives aux déchets. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 63 : SILOS**

### **63.1 - Généralités**

**63.1.1** - La couverture du silo est équipée de clapets anti-explosion à membrane de rupture limitant la pression à l'intérieur au maximum admissible par la structure. L'exploitant respecte pour le calcul de ceux-ci les règles de l'art en vigueur. Les échappements des clapets sont dirigés vers des zones non occupées par du personnel. Ces clapets sont équipés d'un contrôle de rupture de membrane informant l'opérateur en salle de contrôle.

**63.1.2** - Un dispositif d'inertage par injection d'un gaz inerte est prévu dans le silo et maintenu opérationnel par des vérifications périodiques. Le dioxyde de carbone est autorisé aux basses températures (100° C maximum) ; au-delà l'exploitant doit utiliser un gaz réellement inerte dans les conditions d'utilisation dont il doit pouvoir disposer rapidement.

Ce dispositif doit permettre l'injection d'un gaz inerte en chacun des points critiques.

**63.1.3** - Le dépotage est asservi au fonctionnement correct des dispositifs de sécurité (clapet anti-explosion, aération, dépoussiérage et température).

Le dépotage est effectué par camions citernes spécialement équipés.

**63.1.4** - Le transport de combustible pulvérisé est réalisé par voie pneumatique ; des points de prélèvement permettront de vérifier la température. Ces éléments sont contrôlés en tant que de besoin.

**63.1.5** - Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières.

Aucun point chauffé à 150° C ne doit être susceptible d'être en contact avec les poussières de combustible pulvérisé.

Les sources d'éclairage, fixes ou mobiles, doivent être protégées par des enveloppes résistantes aux chocs.

**63.1.6** - Les organes mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières et sont convenablement et périodiquement lubrifiés et vérifiés, de même que les dispositifs d'entraînement de rotation et de soutien.

### **63.2 - Trémie de mélange coke-boues**

**63.2.1** - La température dans les 2 trémies est vérifiée en continu. Ces indications sont reportées en salle de contrôle avec une alarme réglée à + 50° C. Tout dépassement doit être consigné dans un registre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**63.2.2** - Toutes dispositions sont prises pour éviter les zones favorisant l'accumulation des fines de coke de pétrole. L'installation est conçue de façon à éviter les risques d'échauffement et les risques d'étincelles.

Il y a lieu de procéder à un décolmatage fréquent du filtre à manche. Les rejets aériens de poussières sont limités à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

L'exploitant assure régulièrement, une vidange la plus complète possible des circuits afin que les trémies soient vides et propres.

### **63.3 - Silos farines animales**

**63.3.1** - Le nettoyage et la désinfection des silos doivent être effectués selon les préconisations des autorités sanitaires.

Les effluents liquides (eaux de lavage du matériel de stockage) doivent être récupérées et traitées de façon à répondre aux normes relatives à la réglementation environnementale.

**63.3.2** - Le déchargement et le chargement se font de manière à éviter toute dispersion des farines dans l'air.

**63.3.3** - Près de la zone de stockage, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par le responsable de la base, ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Le stockage doit être exploité de manière à éviter les points chauds ou sources de chaleur en contact avec les farines. En particulier, le matériel électrique ne doit pas être en contact direct avec les farines.

**63.3.4** - La température des farines est contrôlée au minimum chaque semaine par des systèmes de sondes thermométriques ou tout autre système équivalent. La température doit être consignée dans un registre. Si elle dépasse 50° C, leur utilisation, afin de vider le silo, doit être réalisée rapidement et l'inspection des installations classées devra en être informée.

**63.3.5** - Les personnes travaillant au dépotage doivent porter des équipements de protection individuelle appropriés, en particulier des masques anti-poussières. Si une intervention doit avoir lieu sur le silo ayant montré un signe d'échauffement ou de combustion, les intervenants doivent se doter de protection individuelle pour le risque d'émission d'ammoniac.

63.3.6 - L'installation n'est pas à l'origine de rejets à l'atmosphère.

63.3.7 - Le temps de séjour dans le silo des farines animales ne doit pas excéder 10 jours. L'exploitant prévoit dans le cas d'arrêt technique prolongé, le vidage préalable du silo. Le taux d'humidité doit être tel que techniquement il n'entraîne aucun colmatage.

## **ARTICLE 64 : STOCKAGE ET BROyage DE CHARBON BRUT**

### **64.1 - Stockage de charbon brut et de coke**

Les 2 silos de stockage de charbon brut et de coke avant broyage devront être munis de sondes de température. Lors des arrêts prolongés de l'installation, ces silos devront être vidés de manière à éviter l'éventuel échauffement spontané du charbon accumulé.

Le stockage à l'air libre est autorisé exceptionnellement et pour une période limitée en cas de panne sur les silos, uniquement sur l'aire étanche de stockage des déchets solides. L'exploitant prend alors toute disposition pour éviter les envois.

### **64.2 - Installation de broyage de charbon**

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de poussières de charbon susceptible d'engendrer une concentration proche des limites d'explosibilité. En particulier, la vitesse de circulation du produit pulvérisé devra être maintenue suffisamment grande (20 m/s) pour éviter des dépôts de charbon pulvérisé. Les zones anguleuses et autres discontinuités seront évitées au niveau de la construction, afin d'interdire les chutes ponctuelles de vitesse de nature à favoriser le dépôt de poussières.

Les appareils contenant du charbon pulvérisé en mélange avec l'air (broyeur, séparateur, cyclône, électrofiltre, gaines) devront être calculés pour résister à une pression interne de 3 bars, et munis de disques d'éclatement ou autres clapets d'explosion tarés à 0,1 bars. Les ouvertures de ces dispositifs devront être dirigées vers des zones où l'évacuation éventuelle de gaz d'explosion ne présenteront aucun danger.

Tous les éléments constitutifs de l'atelier devront être construits de matériaux conducteurs reliés électriquement entre eux et à la terre par une liaison dont la résistance sera vérifiée régulièrement. Les résultats des contrôles de la résistance de terre seront portés sur un registre qui restera à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un dispositif d'inertage par injection de gaz inerte (azote) devra être mis en place et maintenu opérationnel par des vérifications périodiques dont les résultats devront être consignés sur un registre qui restera à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce dispositif devra permettre l'injection d'un gaz inerte en chacun des points critiques, notamment dans l'électrofiltre, ceci par commandes automatique et manuelle.

## **ARTICLE 65 : PREVENTION DES RISQUES**

### **65.1 - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

### **65.2 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières),
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux,
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

### **65.3 - Affichage – diffusion**

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

### **65.4 - Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

### **65.5 – Electricité dans l'établissement**

#### **65.5.1 - Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

#### **65.5.2 - Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports re-

latifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

### **65.5.3 - Matériels électriques de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

### **65.5.4 - Sûreté des installations**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### **65.5.5 - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être reliés par des liaisons équipotentielle et être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Lors du dépotage des camions d'approvisionnement, ceux-ci sont reliés aux silos par des liaisons équipotentielles et mis à la terre.

La mise à la terre est effectuées suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur et testée périodiquement.

### **65.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

### **65.6 - Clôture de l'établissement**

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

### **65.7 - Détecteurs d'atmosphère**

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives, et d'incendie équipent les installations de déchargement et de stockage des déchets inflammables.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel,
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

## **65.8 - Mesure des conditions météorologiques**

Les mesures de la vitesse, de la direction du vent, de la température doivent pouvoir :

- soit être effectuées sur site grâce à la mise en place de l'appareillage nécessaire dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

- soit être récupérés auprès de la station météo la plus proche, à compter de la date de notification du présent arrêté

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

## **65.9 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **65.10 - Mesures particulières aux différentes activités**

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps de réalisation des contrôles d'admission et de déchargement. Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence.

Tous les véhicules de transport de déchets devront être reliés aux installations fixes, mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de chargement ou déchargement.

Il sera interdit de fumer ou de faire des feux nus dans les zones dangereuses.

Ces interdictions devront être affichées de façon apparente aux abords des zones dangereuses ou non feu.

Les travaux à proximité ou à l'intérieur des réservoirs ou fosses pour les curages, nettoyages ou réparations seront subordonnés à la délivrance d'une autorisation établie par le responsable sécurité du site.

Cette autorisation précisera toutes les précautions à prendre ainsi que les contrôles à effectuer :

- mesures d'explosimétrie avant tous travaux,
- permis de feu obligatoire pour tous travaux nécessitant l'utilisation de feux nus ou d'appareils à arc.

## **ARTICLE 66 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **66.1 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

## **66.2 - Moyens de secours**

Ils sont au moins ceux résultant de l'application des dispositions des arrêtés ministériels des 09/11/1972 et 19/11/1975 (règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures de capacité fictive au plus égale à 1 000 m<sup>3</sup>), et plus spécialement des articles 50 à 52 et 54 à 59 basés sur la considération d'un dépôt de 975 m<sup>3</sup> d'hydrocarbures de 1<sup>ère</sup> catégorie.

En outre, l'exploitant doit :

- assurer les débits en eau d'extinction tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation, nécessaires à l'alimentation correcte des moyens fixes et mobiles d'extinction et de protection,
- assurer un accès à l'ensemble des installations par des voies engins qui répondront aux caractéristiques suivantes :
  - largeur minimale : 3 m ;
  - hauteur libre : 3,50 m ;
  - pente de la chaussée < 15 % ;
  - rayon de braquage intérieur minimal : 11 m avec une surlargeur S : 15/R pour des virages de rayon R < 50 m ;
  - force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant),
- éloigner l'ensemble des commandes du système fixe d'extinction (couronnes, déversoirs,...) ainsi que les moyens de secours mobiles défendant les stockages de liquides inflammables afin d'éviter toute détérioration ou destruction en cas d'explosion,
- assurer une étanchéité complète entre la cuve de 500 m<sup>3</sup> et le fond de la cuvette,
- exploiter l'ensemble des installations conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

Ils peuvent être complétés en tant que besoin, sur demande des services de défense contre l'incendie.

Le réseau d'eau incendie de l'usine doit être adopté en accord avec le Responsable du Centre de Secours.

Le réseau d'eau incendie ainsi que les canalisations, moyens de pompage, bouches à incendie, flexibles et réserves d'émulseur doivent permettre d'assurer la protection :

- du dépôt de déchets contenant des liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie et les cuves de fuel,
- du dépôt de déchets contenant des liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie,
- des installations de transfert et d'injection de déchets.

Dans le cas de l'emploi de moteurs électriques pour la pomperie d'eau incendie ou la production de mousse, l'exploitant doit disposer de deux sources d'électricité distinctes, c'est à dire que les pompes assurant la mise en œuvre des moyens d'extinction doivent pouvoir être secourues en cas de défaut d'alimentation secteur.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompier.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Dans un délai de 3 mois à compter du présent arrêté préfectoral, l'exploitant valide avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie présents sur le site.

En cas d'insuffisance constatée de certains moyens, l'exploitant est alors tenu d'informer l'inspection des installations classées et de mettre à disposition sur site, les moyens complémentaires nécessaires.

### **66.3 - Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 04 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
  - des stockages présentant des risques,
  - des locaux à risques,
  - des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

## **ARTICLE 67 : ORGANISATION DES SECOURS**

### **67.1 - Plan de secours**

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Intervention Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions,
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre,

- les principaux numéros d'appels,
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...),
  - l'état des différents stockages (nature, volume...),
  - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...),
  - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
  - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au *Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile*, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

## **ARTICLE 68 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**

### **68.1 – Déclaration d'accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

### **68.2 - Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- du SID-PC (62),
- de l'Inspection des installations classées,

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

### **68.3 - Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

### **68.4 - Cessation d'activités**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou six mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
2. des interdictions ou limitations d'accès au site,
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles R512-74 et suivants du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R512-76 dudit Code est effectuée en vue de permettre... (description du ou des usages prévus en fonction, le cas échéant, des différentes zones du terrain d'assiette).

#### **ARTICLE 69 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour le demandeur ou l'exploitant, et quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 70 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DANNES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de DANNES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

#### **ARTICLE 71 : EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise à M. le Maire de DANNES.

ARRAS, le - 4 FEV. 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



*Patrick MILLE*  
Patrick MILLE